## REPUBLIQUE DU BENIN -----PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

## **DECRET N° 2015-148 DU 13 AVRIL 2015**

portant nomination des Inspecteurs d'Etat à l'Inspection Générale d'Etat.

## LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu la loi organique n° 2010-05 du 03 septembre 2010 fixant la liste des hauts fonctionnaires de l'Etat dont la nomination est faite par le Président de la République en Conseil des Ministres ;
- Vu la loi n° 2011-20 du 12 octobre 2011 portant lutte contre la corruption et autres infractions connexes en République du Bénin ;
- Vu la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu le décret n° 2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu le décret n° 2006-269 du 14 juin 2006 portant attributions, organisation et fonctionnement du cabinet civil du Président de la République ;
- Vu le décret n° 2006-319 du 12 juillet 2006 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Vu le décret n° 2007-322 du 10 juillet 2007 portant fixation des indemnités et avantages divers des inspecteurs d'Etat et autres membres de l'Inspection Générale d'Etat ;
- Sur proposition de l'Inspecteur Général d'Etat ;
- Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 18, 20 et 26 février 2015,

OH

## DECRETE:

Article 1er: Les personnes dont les noms suivent, sont nommées Inspecteurs d'Etat à l'Inspection Générale d'Etat.

Il s'agit de :

Mesdames:

- KPODOHOUN épse GBAGUIDI Marie-Reine Nicole

Sèssièdé ;

- ADJIBADE Affoussatou Abèni ;
- MEBOUNOU épse BABATOUNDE A. Marcelline ;

- et Messieurs: FATEMBO Adédédji Pascal Périclès;
  - BOUKARI Malick :
  - OKE Anselme Ludovic;
  - FOLAHAN Oyétondé Sosthène Nazaire ;
  - OGOUN-AYENI Adéribigbé David ;
  - N'POCHA Sabi- Kanni Félix ;
  - GADO Séïdou Alassane ;
  - ADJITCHE Kokou Timothée ;
  - TADJOU MOUFTAOU Awahou;
  - GNIMASSOU Anastase;
  - SINDEDJI Jean;
  - CODJIA Arcadius Bertrand.

Article 2.- Les intéressés doivent prendre toutes les dispositions diligentes pour faire la déclaration de leurs patrimoines dans les quinze (15) jours calendaires au plus tard à compter de la prise et de la fin de ses fonctions conformément à la loi.



<u>Article 3</u>.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de la date de prise de fonctions des intéressés et sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 13 avril 2015

Par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



Dr Boni Y A Y I

Ministre de l'Economie, des Finances et des Programmes de Dénationalisation,

Komi KOUTCHE

Ampliations: PR 6- AN 4 - CS 2- CES 2- HAAC 2 - HCJ 2 MF 4 MDCB/MF 4 AUTRES MINISTERES 24 - SGG 4 - IGE 3 - DGBM - DCF- DGTCP-DGIG-DGDDI- 5 - BN- DAN-DLC 3 - GCOMB - DGCST-INSAE 3 - BCP-CSM-IGAA 3 - UAC-ENAM-FADSESP 3 - UNIPAR-FDSP 2 - IGF 2 - INTERESSES 15 JORB 1.